

A-283-80

A-283-80

Surinder Kaur Kang (*Appellant*)

v.

Minister of Employment and Immigration (*Respondent*)

Court of Appeal, Pratte and Le Dain JJ. and Verchere D.J.—Vancouver, March 31; Ottawa, May 6, 1981.

Immigration — Appeal from decision of Immigration Appeal Board dismissing an appeal made pursuant to s. 79(2) of the Immigration Act, 1976 — Appellant's father was refused landing because he lied about his age to visa officers and thereby contravened s. 9(3) of the Act — Whether failure to comply with s. 9(3) renders a person a member of the inadmissible class described in s. 19(2)(d) of the Act — Appeal allowed (Le Dain J. dissenting) — Immigration Act, 1976, S.C. 1976-77, c. 52, ss. 9(3), 19(2)(d), 79(2) — Immigration Regulations, 1978, SOR/78-172, ss. 4(c),(d), 5(1).

APPEAL.

COUNSEL:

J. Aldridge for appellant.
A. Louie for respondent.

SOLICITORS:

Rosenbloom, McCrea & Leggatt, Vancouver, for appellant.
Deputy Attorney General of Canada for respondent.

The following are the reasons for judgment rendered in English by

PRATTE J.: This is an appeal from a decision of the Immigration Appeal Board dismissing an appeal made pursuant to subsection 79(2) of the *Immigration Act, 1976*, S.C. 1976-77, c. 52.

The appellant is a Canadian citizen who comes from India where her parents are still living. In May 1978, she sponsored the application for landing of her father and his six dependants. A year later, she was notified that her father's application had been refused on the ground that he was a member of the inadmissible class of persons described in paragraph 19(2)(d) of the *Immigra-*

Surinder Kaur Kang (*Appelante*)

c.

Le ministre de l'Emploi et de l'Immigration (*Intimé*)

Cour d'appel, les juges Pratte et Le Dain, le juge suppléant Verchere—Vancouver, 31 mars; Ottawa, 6 mai 1981.

Immigration — Appel contre la décision de la Commission d'appel de l'immigration qui a rejeté un appel fait en application de l'art. 79(2) de la Loi sur l'immigration de 1976 — Le père de l'appelante s'est vu refuser le droit d'établissement parce qu'il avait menti aux agents des visas au sujet de son âge, en violation de l'art. 9(3) de la Loi — Il échet d'examiner si la non-observation de l'art. 9(3) peut faire tomber une personne dans la catégorie des personnes non admissibles prévue à l'art. 19(2)d) de la Loi — Appel accueilli (le juge Le Dain dissident) — Loi sur l'immigration de 1976, S.C. 1976-77, c. 52, art. 9(3), 19(2)d), 79(2) — Règlement sur l'immigration de 1978, DORS/78-172, art. 4c),d), 5(1).

APPEL.

AVOCATS:

J. Aldridge pour l'appelante.
A. Louie pour l'intimé.

PROCUREURS:

Rosenbloom, McCrea & Leggatt, Vancouver, pour l'appelante.
Le sous-procureur général du Canada pour l'intimé.

g

Ce qui suit est la version française des motifs du jugement rendus par

LE JUGE PRATTE: Il s'agit d'un appel contre la décision de la Commission d'appel de l'immigration qui a rejeté un appel fait en application du paragraphe 79(2) de la *Loi sur l'immigration de 1976*, S.C. 1976-77, c. 52.

L'appelante, citoyenne canadienne, est originaire de l'Inde où ses parents vivent encore. En mai 1978, elle se porta garante d'une demande de droit d'établissement faite par son père pour lui-même et pour six personnes à sa charge. Un an après, elle fut informée que la demande de son père avait été rejetée par ce motif qu'il faisait partie de la catégorie des personnes non admissi-

tion Act, 1976¹ in that he had not complied with subsection 9(3) of the Act which requires that:

9. ...

(3) Every person shall answer truthfully all questions put to him by a visa officer and shall produce such documentation as may be required by the visa officer for the purpose of establishing that his admission would not be contrary to this Act or the regulations.

The appellant appealed from that decision to the Immigration Appeal Board. The Board found that the appellant's father had lied when, in answer to questions put to him by the visa officer, he had misstated his age as well as that of his wife and that, as a consequence, the rejection of his application was "in accordance with the law". The Board also found that there were no compassionate or humanitarian grounds warranting special relief and dismissed the appeal. It is from that decision that this appeal is brought.

Counsel for the appellant does not challenge the Board's findings that the appellant's father lied to the visa officer and that there existed no special consideration warranting the granting of special relief. Counsel's contention is that the appellant's father's failure to answer truthfully the questions of the visa officer concerning his age did not make him an inadmissible person described in paragraph 19(2)(d) because that failure was not a violation of subsection 9(3). He says that subsection 9(3) does not require an applicant to answer truthfully all the questions that a visa officer may put to him but only those that are asked "for the purpose of establishing that his admission would not be contrary to this Act or the regulations." It follows, according to him, that an applicant does not violate subsection 9(3) if he refuses to answer or answers untruthfully questions that are not relevant to his admissibility; it also follows, says he, that the appellant's father did not contravene subsection 9(3) when he lied about his age since it is common ground that the admissibility of the

¹ 19. ...

(2) No immigrant and, except as provided in subsection (3), no visitor shall be granted admission if he is a member of any of the following classes:

(d) persons who cannot or do not fulfil or comply with any of the conditions or requirements of this Act or the regulations or any orders or directions lawfully made or given under this Act or the regulations.

bles visées à l'alinéa 19(2)d) de la *Loi sur l'immigration de 1976*¹ en ce qu'il ne remplissait pas les conditions du paragraphe 9(3) de la Loi, que voici:

9. ...

(3) Toute personne doit répondre sincèrement aux questions de l'agent des visas et produire toutes les pièces qu'il réclame pour établir que son admission ne contreviendrait ni à la présente loi ni aux règlements.

L'appelante en a saisi la Commission d'appel de l'immigration, qui a conclu qu'en réponse aux questions posées par l'agent des visas, le père de l'appelante avait menti à propos de son âge et de celui de sa femme, et qu'en conséquence le rejet de la demande était [TRADUCTION] «conforme à la loi». La Commission a rejeté l'appel en concluant par ailleurs qu'il n'y avait pas lieu à mesure spéciale fondée sur des considérations humanitaires ou de compassion. C'est cette dernière décision qui est portée en appel devant la Cour.

L'avocat de l'appelante ne conteste pas les conclusions de la Commission, savoir que le père de l'appelante a menti à l'agent des visas et qu'aucune considération spéciale ne justifiait l'octroi d'une mesure spéciale. Il soutient par contre que le fait, pour le père de l'appelante, de ne pas répondre sincèrement aux questions posées par l'agent des visas sur son âge ne le faisait pas tomber dans la catégorie des personnes non admissibles prévue à l'alinéa 19(2)d), ce fait ne constituant pas une violation du paragraphe 9(3). Il affirme que ce paragraphe ne requiert pas d'un requérant qu'il réponde sincèrement à toutes les questions qu'un agent des visas peut lui poser, mais seulement aux questions posées «pour établir que son admission ne contreviendrait ni à la présente loi ni aux règlements». Il s'ensuit, à son avis, qu'un requérant ne contrevient pas au paragraphe 9(3) s'il refuse de répondre ou ne répond pas sincèrement aux questions qui n'ont rien à voir avec son admissibilité, et que le père de l'appelante n'a pas contrevenu au paragraphe 9(3) lorsqu'il mentait sur son

¹ 19. ...

(2) Ne peuvent obtenir l'admission, les immigrants et, sous réserve du paragraphe (3), les visiteurs qui

d) ne remplissent pas les conditions prévues à la présente loi ou aux règlements ainsi qu'aux instructions et directives établis sous leur empire.

appellant's father did not depend on his age (see subsection 5(1) of the *Immigration Regulations, 1978, SOR/78-172*).

Counsel for the respondent replies that subsection 9(3), when it is read carefully, imposes on an applicant the duty to answer truthfully all questions put to him by a visa officer, whether they be relevant to his admissibility or not; that, even if the admissibility of the appellant's father did not depend on his age, questions concerning his age were nevertheless material to his admission; that, in any event, the fact that the appellant's father had lied was, in itself, relevant to his admissibility.

In order to dispose of this appeal, it is not necessary, in my view, to determine whether the appellant's father contravened subsection 9(3) when he lied to the visa officer. As I indicated at the hearing, I am of opinion that a violation of subsection 9(3) by a person who applies for a visa does not make him an inadmissible person described in paragraph 19(2)(d).

The class of inadmissible persons described in paragraph 19(2)(d) is composed of

... persons who cannot or do not ... comply with any of the conditions or requirements of this Act or the regulations or any orders or directions lawfully made or given under [the] Act or the regulations.

The use of the present tense ("cannot or do not comply") in that paragraph indicates that the persons therein described are those who, at the time when a decision is made on their admissibility, do not comply with a requirement of the Act or the Regulations. It follows, in my view, that the "conditions or requirements" mentioned in that paragraph are only those that are prescribed as conditions of admission, for instance the requirement of the Regulations that an immigrant or visitor be in possession of an unexpired passport. If a person does not comply with that kind of a requirement at the time he seeks to be admitted to Canada, it can correctly be said that he does not at that time comply with the requirements of the Regulations and, for that reason, is an inadmissible person under paragraph 19(2)(d). That paragraph, however, cannot refer to requirements such as those imposed by subsection 9(3). If a person

âge, puisqu'il est constant que son admissibilité ne dépend pas de son âge (voir le paragraphe 5(1) du *Règlement sur l'immigration de 1978, DORS/78-172*).

^a L'avocat de l'intimé soutient qu'il ressort d'une lecture attentive du paragraphe 9(3) qu'un requérant a l'obligation de répondre sincèrement à toutes les questions posées par l'agent des visas, que celles-ci aient ou non quelque chose à voir avec son admissibilité; que même si l'admissibilité du père de l'appelante ne dépendait pas de son âge, les questions posées à ce sujet étaient importantes pour son admission; et qu'en tout cas, le fait que le père de l'appelante a menti avait un rapport direct avec son admissibilité.

Pour trancher cet appel, il n'est pas nécessaire d'examiner si le père de l'appelante a contrevenu au paragraphe 9(3) en mentant à l'agent des visas. Ainsi que je l'ai dit à l'audience, le fait qu'une personne demandant un visa a contrevenu au paragraphe 9(3) ne la fait pas tomber dans la catégorie des personnes non admissibles au sens de l'alinéa 19(2)d).

La catégorie de personnes non admissibles visées à l'alinéa 19(2)d) comprend entre autres les personnes qui

... ne remplissent pas les conditions prévues à la ... loi ou aux règlements ainsi qu'aux instructions et directives établis sous leur empire.

L'emploi du présent («ne remplissent pas») indique qu'il s'agit de personnes qui, au moment même où une décision est prise au sujet de leur admissibilité, ne remplissent pas une condition prévue par la Loi ou le Règlement. Il s'ensuit à mon avis que les «conditions» mentionnées à cet alinéa sont uniquement les conditions d'admission prévues, telle la condition, imposée par le Règlement, qu'un immigrant ou visiteur soit titulaire d'un passeport valide. Si une personne ne remplit pas cette condition au moment où elle demande à être admise au Canada, on peut dire justement qu'elle ne remplit pas, à ce moment-là, les conditions prévues au Règlement et qu'elle tombe en conséquence dans la catégorie des personnes non admissibles visées à l'alinéa 19(2)d). Cet alinéa n'embrasse cependant pas les conditions prévues au paragraphe 9(3). Lorsqu'une personne ment à un agent des visas, elle viole, au moment même de ce mensonge, une

tells a lie to a visa officer he, at that moment, fails to comply with a requirement of the Act; however, when the time comes to consider the admissibility of that person, all that can be said of him is that, at the time of his examination, he did not comply with the Act; he cannot be said not to comply with a requirement of the Act at the time his admissibility is considered. It is therefore my opinion that a person does not become a member of the inadmissible class of persons described in paragraph 19(2)(d) for the sole reason that he has violated a prescription of the Act or the Regulations. The sole purpose of that paragraph, in my view, is to render inadmissible all those who do not meet the conditions of admissibility prescribed by or under the Act.

It does not follow that the failure of an applicant to comply with the requirements of subsection 9(3) is without sanction. That failure may or may not, according to the circumstances, justify a decision not to grant a visa; it does not, however, as was assumed by the decision under attack, have the automatic effect of making the applicant an inadmissible person described in paragraph 19(2)(d).

For those reasons, I would allow the appeal, set aside the decision under attack and refer the matter back to the Board for decision on the basis that the failure of a person to comply with the requirements of subsection 9(3) does not render that person a member of the inadmissible class described in paragraph 19(2)(d) of the Act.

* * *

The following are the reasons for judgment rendered in English by

VERCHERE D.J.: I have had the privilege of reading the reasons for judgment of Pratte J., and I am in agreement with his conclusions for the reasons that he has given.

* * *

The following are the reasons for judgment rendered in English by

LE DAIN J. (*dissenting*): The facts and the issues are set out in the reasons of my brother Pratte which I have had the advantage of reading.

condition prévue par la Loi; cependant, au moment où l'on considère l'admissibilité de cette personne, tout ce qu'on peut dire à son sujet, c'est qu'au moment de l'entrevue, elle ne remplissait pas les conditions prévues par la Loi; on ne peut dire qu'elle ne remplissait pas une condition prévue par la Loi au moment où l'on considère son admissibilité. J'en conclus qu'une personne ne tombe pas dans la catégorie des personnes non admissibles visées à l'alinéa 19(2)d) du seul fait qu'elle a contrevenu à une disposition de la Loi ou du Règlement. Cet alinéa a pour seul objet de rendre inadmissibles tous ceux qui ne remplissent pas les conditions d'admissibilité prescrites par la Loi ou par un règlement d'application.

Il ne s'ensuit pas que la non-observation, de la part d'un requérant, des conditions du paragraphe 9(3) ne tire pas à conséquence. Cette non-observation peut ou non, selon le cas, justifier le refus d'un visa; mais elle n'a pas, comme l'a présumé la décision dont appel, pour effet de faire du requérant un membre de la catégorie des personnes non admissibles prévue à l'alinéa 19(2)d).

Par ces motifs, j'accueillerais l'appel, annulerais la décision attaquée et renverrais l'affaire devant la Commission pour nouvelle décision fondée sur la conclusion que la non-observation, par une personne, des conditions prévues au paragraphe 9(3) ne la fait pas tomber dans la catégorie des personnes non admissibles visées à l'alinéa 19(2)d) de la Loi.

* * *

Ce qui suit est la version française des motifs du jugement rendus par

LE JUGE SUPPLÉANT VERCHERE: J'ai eu le privilège de lire les motifs du jugement prononcés par le juge Pratte et je souscris à ses conclusions par les mêmes motifs.

* * *

Ce qui suit est la version française des motifs du jugement rendus par

LE JUGE LE DAIN (*dissentant*): Les faits de la cause et les points litigieux sont rappelés dans les motifs prononcés par le juge Pratte, et que j'ai eu le privilège de lire.

I am unable, with respect, to agree that an applicant for admission who fails to comply with the requirement of subsection 9(3) of the *Immigration Act, 1976*, to answer truthfully all questions put to him by a visa officer is not a person who falls within the class described in paragraph 19(2)(d) of the Act as "persons who cannot or do not fulfil or comply with any of the conditions or requirements of this Act or the regulations or any orders or directions lawfully made or given under this Act or the regulations." In my view subsection 9(3) lays down requirements for admission of a procedural nature. By subsection 9(1) an immigrant is required to "obtain a visa before he appears at a port of entry." By subsection 9(3) he is required to "answer truthfully all questions put to him by a visa officer." A person who has not obtained a visa as required by subsection 9(1) is clearly a person who fails to comply with the requirements of the Act within the meaning of paragraph 19(2)(d), and I think a person who has failed to answer truthfully all questions put to him by a visa officer must equally be such a person. In my respectful opinion it cannot have been the intention of the Act that an immigration officer should be unable to refuse landing on the ground that an applicant has refused to answer truthfully all the questions put to him by a visa officer.

It is necessary, then, for me to consider the contention of the appellant with reference to materiality. As I indicated during the hearing, there appeared to me at first sight, to be some question, particularly in the light of the French version of subsection 9(3), as to whether the words "for the purpose of establishing that his admission would not be contrary to this Act or the regulations" were intended to qualify the words "Every person shall answer truthfully all questions put to him by a visa officer", as well as the words "shall produce such documentation as may be required by the visa officer", but upon further reflection and upon consideration of the two versions of the similar provision in subsection 12(4) of the Act, I believe that the better view is that an applicant for admission is required by subsection 9(3) to answer truthfully only those questions that are put to him by a visa officer for the purpose of establishing that his admission would not be contrary to the Act or the Regulations. There must be some

Sauf le respect que je lui dois, je ne saurais convenir qu'un requérant demandant son admission et ne remplissant pas la condition prévue au paragraphe 9(3) de la *Loi sur l'immigration de 1976*, savoir qu'il lui faut répondre sincèrement à toutes les questions posées par l'agent des visas, ne tombe pas dans la catégorie des personnes non admissibles prévue à l'alinéa 19(2)d) de la Loi, en tant que personnes qui «ne remplissent pas les conditions prévues à la présente loi ou aux règlements ainsi qu'aux instructions et directives établis sous leur empire.» A mon avis, les conditions d'admission prévues par le paragraphe 9(3) sont d'ordre procédural. Le paragraphe 9(1) prévoit qu'un immigrant doit «obtenir un visa avant de se présenter à un point d'entrée.» Aux termes du paragraphe 9(3), il «doit répondre sincèrement aux questions de l'agent des visas.» Quiconque n'a pas obtenu le visa prévu au paragraphe 9(1) est indubitablement une personne qui ne remplit pas les conditions prévues à la Loi, au sens de l'alinéa 19(2)d) et j'estime que quiconque n'a pas répondu sincèrement à toutes les questions posées par l'agent des visas tombe également dans cette catégorie. A mon humble avis, la Loi ne peut pas avoir pour objet d'interdire à un agent d'immigration de rejeter une demande de droit d'établissement si le requérant ne répond pas sincèrement à toutes les questions posées par l'agent des visas.

Il échet donc d'examiner les conclusions de l'appelante quant à l'applicabilité de la disposition dont s'agit. Comme je l'ai dit à l'audience, je me suis demandé, de prime abord et à la lumière de la version française du paragraphe 9(3), si le membre de phrase «pour établir que son admission ne contreviendrait ni à la présente loi ni aux règlements» se rapporte au membre de phrase «Toute personne doit répondre sincèrement aux questions de l'agent des visas» ainsi qu'au membre de phrase «produire toutes les pièces qu'il réclame», mais, après mûre réflexion et compte tenu des deux versions de la même disposition qui figure au paragraphe 12(4) de la Loi, je pense qu'il convient d'interpréter le paragraphe 9(3) comme signifiant qu'un requérant ne doit répondre sincèrement qu'aux questions posées par l'agent des visas pour établir que son admission ne contreviendrait ni à la Loi ni au Règlement. Les questions que l'agent des visas est en droit de poser dans le cadre de l'obligation prévue par le paragraphe 9(3) doivent certaine-

intended limit or criterion of relevance with respect to the questions that may properly be put by a visa officer so as to give rise to the duty imposed by subsection 9(3).

The issue, then, is whether the question as to the age of the appellant's father and mother which appeared in the application for admission and was put to them again at the examination or interview conducted by the visa officer was a question that could be said to be for the purpose of establishing that their admission would not be contrary to the Act or the Regulations.

Subsection 5(1) of the *Immigration Regulations, 1978*, when read with paragraphs (c) and (d) of section 4 to which it refers, makes it clear that the age of a father and mother whose application for landing is sponsored by a Canadian citizen is not a condition of their admission. Since their admission could not be contrary to the Act or Regulations on the ground of age alone, the issue, as I see it, is whether a question as to age in such a case can be said for any other reason to be for the purpose of establishing that their admission would not be contrary to the Act or the Regulations. The reason given by the Board—that immigration documents may establish the age which serves in practice as the basis for entitlement to pension and other benefits in Canada—is not related to admissibility. But counsel for the Minister contended that age is one of the factors by which the identity of the applicants as father and mother of the sponsor may be verified and established by the immigration authorities, and that identity is, of course, an essential condition of admissibility. I find this a sufficient reason for holding that the father and mother of the appellant were required by subsection 9(3) of the Act to answer truthfully the question put to them by a visa officer concerning their age, and that their failure to do so, as found by the Board, placed them in the class of inadmissible persons described in paragraph 19(2)(d) of the Act. I would accordingly dismiss the appeal.

ment être limitées par quelque critère de pertinence.

^a Il échet, dès lors, d'examiner si la question relative à l'âge des parents de l'appelante, telle qu'elle figure sur la formule de demande d'admission et telle qu'elle a été posée de nouveau par l'agent des visas au cours de l'entrevue, visait à établir que leur admission ne contreviendrait ni à la Loi ni au Règlement.

^c Il ressort du paragraphe 5(1) du *Règlement sur l'immigration de 1978*, rapproché des alinéas c) et d) de l'article 4 auquel il se réfère, que l'âge des père et mère, dont la demande de droit d'établissement est parrainée par un citoyen canadien, ne constitue pas une condition d'admission. Attendu ^d que leur admission ne peut contrevenir ni à la Loi ni au Règlement du seul fait de leur âge, il s'agit, à mon avis, de savoir si l'on peut dire, pour quelque raison que ce soit, que la question sur l'âge vise en l'espèce à établir que leur admission ne contreviendrait ni à la Loi ni au Règlement. Le motif donné ^e par la Commission—à savoir que l'âge établi par les documents d'immigration peut, en fait, servir de fondement à une réclamation de pension ou d'autres avantages au Canada—n'a aucun rapport ^f avec l'admissibilité. Mais l'avocat du Ministre soutient que, l'âge est, pour les services d'immigration, l'un des éléments de vérification de l'identité des requérants en tant que père et mère du répondant, et que l'identité est naturellement une condition ^g essentielle de l'admissibilité. A mon avis, cette raison suffit pour justifier la conclusion que les père et mère de l'appelante étaient requis par le paragraphe 9(3) de la Loi de répondre sincèrement ^h à la question de l'agent des visas relative à leur âge, et que, faute de quoi, comme l'a conclu la Commission, ils sont tombés dans la catégorie de personnes non admissibles prévue à l'alinéa 19(2)d) de la Loi. En conséquence, je rejetterais l'appel.